

A l'attention de

- nos institutions de prévoyance
- nos organes de révision
- nos expert/es en matière de prévoyance professionnelle

Janvier 2022

Circulaire 1/2022 - informations destinées aux institutions de prévoyance

1. Délai pour la remise des rapports annuels

2. Prolongation de délai

3. Documents à remettre

4. Directives et communiqués de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

5. Informations générales

- 5.1 Règlements / confirmation de l'expert/e en matière de prévoyance professionnelle
- 5.2 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles
- 5.3 Amélioration des prestations
- 5.4 Annonce des mutations de personnel
- 5.5 Annonce des changements au niveau de l'organe de révision et/ou de l'expert/e de prévoyance professionnelle
- 5.6 Annonce des défauts de paiement de cotisations
- 5.7 Enquête statistique de la CHS PP
- 5.8 Taxe de surveillance à la CHS PP

6. Nouveautés au 1^{er} janvier 2022

- 6.1 Révision de l'AI, système de rentes linéaire
- 6.2 Modification de l'ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), nouvelles catégories de placement
- 6.3 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité de la LPP
- 6.4 Obligation d'entretien – aide au recouvrement
- 6.5 Mariage pour tous

7. Communications de l'ABSPF

- 7.1 Remise de documents
- 7.2 Nouveau règlement fixant les émoluments au 1^{er} janvier 2022
- 7.3 Séminaires LPP

Mesdames, Messieurs,

Marquée par la pandémie, 2021 a été à nouveau une année synonyme de profondes incertitudes et de bouleversements majeurs. Nous tenons à vous remercier chaleureusement pour votre collaboration constructive, que ce soit en présentiel, par écrit ou en distanciel, en cette période si particulière.

Nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur quelques délais et sujets importants dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

1. Délai pour la remise des rapports annuels

Les rapports annuels complets et révisés (comptes annuels, y compris annexe, rapport de l'organe de révision et procès-verbal de la séance de l'organe suprême concernant l'approbation des comptes annuels) doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard le 30 juin 2022** pour l'exercice 2021 avec bouclage au 31 décembre 2021.

Nous vous recommandons de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile. Cela vous permettra d'économiser CHF 100.00 resp. CHF 150.00 de frais de rappel.

2. Prolongation de délai

Une prolongation de délai **de deux mois maximum** est accordée sur demande écrite à remettre au plus tard avant l'échéance du délai ordinaire. La demande n'est acceptée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme par écrit que l'institution de prévoyance n'est pas en situation de découvert.

Aucune demande de prolongation de délai n'est acceptée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

3. Documents à remettre

L'organe suprême doit remettre les documents suivants :

- les comptes annuels valablement signés (bilan, compte d'exploitation, annexe),
- le rapport de l'organe de révision,
- le procès-verbal valablement signé de la séance de l'organe suprême portant sur l'approbation des comptes annuels,
- le rapport actuariel et/ou l'expertise technique de l'expert/e en matière de prévoyance professionnelle, à condition que ces documents aient été établis à la date de la clôture du bilan, et
- tout autre document demandé par l'autorité de surveillance.

Les institutions de prévoyance en concurrence entre elles doivent en outre transmettre le formulaire rempli par l'expert en prévoyance professionnelle conformément aux directives n° 01/2021 de la CHS PP « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ».

4. Directives et communiqués de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

En 2021, la CHS PP a adopté et/ou modifié les directives et communiqués ci-dessous :

- Directives n° 01/2021 du 26 janvier 2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » (première édition)
- Directives n° 02/2021 du 1^{er} novembre 2021 « Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance » (première édition)
- Directives n° 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal » (modification du 23 juin 2021)
- Communiqués n° 01/2021 du 30 mars 2021 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 » (première édition)
- Communiqués n° 02/2021 du 31 mai 2021 « Passage de la capitalisation partielle à la capitalisation complète pour les institutions de prévoyance de corporation de droit public » (première édition)
- Communiqués n° 03/2021 du 3 novembre 2021 « Recommandation aux institutions du pilier 3a et aux institutions de libre passage concernant l'application volontaire des règles de gouvernance énoncées aux art. 48f à 48i OPP 2 » (première édition)

Les directives et les communiqués de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur le site de la CHS PP :

- Directives : www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu
- Communiqués : www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/communications

5. Informations générales

5.1 Règlements / attestation de l'expert/e en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'ABSPF dès leur adoption par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement (par ex. « Entrée en vigueur : jj.mm.aaaa »).

Veillez si possible nous faire parvenir, outre la version originale signée, une version dans laquelle les modifications qui ont été apportées sont mises en exergue (surlignage couleur ou mode « affichage des modifications »).

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert/e en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise. Les formulaires sont disponibles à l'adresse : www.aufsichtbern.ch/fr/formulare-vorsorgeeinrichtungen

Dans le cas des institutions collectives, l'expert/e en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte, pour l'examen des plans de prévoyance, du Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP.

Pour les institutions de prévoyance 1e, il faut remettre le formulaire « Attestation de l'expert concernant le règlement de prévoyance 1e et annexes (art. 52e, al. 1 LPP en relation avec l'art. 1e OPP 2) ». Voir www.aufsichtbern.ch/fr/formulare-vorsorgeeinrichtungen

5.2 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à **1 %** au 1^{er} janvier 2022. Le taux d'intérêt moratoire est donc inchangé à **2 %** au 1^{er} janvier 2022 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1 %, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4, LFLP).

5.3 Amélioration des prestations

Lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées, les institutions collectives et communes ne peuvent accorder une amélioration des prestations que si les conditions légales sont respectées (art. 46, al. 1, OPP 2). Sont considérés comme une amélioration des prestations au sens de l'art. 46 OPP 2 les intérêts sur les avoirs de vieillesse des assurés actifs qui dépassent la limite supérieure selon la table des générations d'après la DTA 4. Cette limite supérieure est arrondie mathématiquement à 0,1 % (voir Communiqués CHS PP n° 01/2021 du 30 mars 2021 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 »). Le 30 septembre 2021, la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a fixé à 2,17 %, conformément à la DTA 4, la borne supérieure en cas d'utilisation de tables générationnelles. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2022, toute rémunération des avoirs de vieillesse excédant **2,2 %** est considérée comme une amélioration des prestations.

Cette règle doit obligatoirement être respectée par toutes les institutions collectives et communes. Les exceptions prévues à l'art. 46, al. 2 et 3 OPP 2 demeurent réservées.

5.4 Annonce des mutations de personnel

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de l'organe de gestion, de l'administration ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente (art. 48g, al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Une annonce trimestrielle cumulée des mutations est également possible. L'annonce des mutations doit être complétée d'une confirmation que l'examen concernant l'intégrité et la loyauté a été effectué et que, le cas échéant, les changements nécessaires ont été annoncés au registre du commerce.

5.5 Annonce des changements au niveau de l'organe de révision et/ou de l'expert/e en matière de prévoyance professionnelle

Les organes de révision et l'expert/e en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP 2).

5.6 Annonce des défauts de paiement de cotisations

Lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été versées, les institutions de prévoyance doivent en informer l'autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1, OPP 2). L'annonce comprend le nom de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

5.7 Enquête statistique de la CHS PP

En 2022, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2021 et centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP, à nouveau exclusivement par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire et les éventuelles questions être adressées directement à la CHS PP.

5.8 Taxe de surveillance à la CHS PP

Conformément à l'art. 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Cette taxe dépend du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, du nombre d'assurés actifs et du nombre de rentes versées par les institutions surveillées et perçues par les institutions de prévoyance. Le calcul repose sur les données au 31 décembre de l'année précédente (montant de base de CHF 300.00 par institution de prévoyance et prélèvement supplémentaire flexible de 55 centimes au maximum par personne assurée active et par rente versée). Cela signifie que les taxes de surveillance de la CHS PP pour l'année 2021 (sur la base des données au 31 décembre 2020) seront probablement facturées par l'autorité de surveillance aux institutions de prévoyance au cours du premier semestre 2022.

6. Nouveautés au 1^{er} janvier 2022¹

6.1 Révision de l'AI, système de rentes linéaire

La réforme « Développement continu de l'AI » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle introduit dans la loi le passage à un système de rentes linéaire (cf. nouvel art. 24a LPP). Les modifications apportées à la loi s'appliquent obligatoirement dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Des dispositions transitoires sont prévues pour trois catégories de bénéficiaires de prestations d'invalidité. Dans le cas des institutions de prévoyance enveloppantes, il incombe à l'organe suprême de décider du passage au système de rentes linéaire. Les institutions de prévoyance sont tenues de vérifier leurs règlements de prévoyance et, le cas échéant, d'y apporter les adaptations qu'imposent les nouvelles dispositions législatives, puis de nous les transmettre pour examen au plus tard jusqu'au **31 décembre 2022**.

6.2 Modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), nouvelles catégories de placement

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les placements suisses non cotés peuvent faire l'objet d'une catégorie distincte dans le catalogue des placements autorisés pour les caisses de pension, avec une limite fixée à 5 % de la fortune de placement. Jusqu'à présent, ces placements devaient être comptés dans la catégorie des placements alternatifs, avec une limite fixée à 15 %.

6.3 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité de la LPP

Au 1^{er} janvier 2022, certaines rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation sera de 0,3 % pour les rentes ayant pris naissance en 2018 et de 0,1 % pour les rentes nées en 2012.

6.4 Obligation d'entretien – aide au recouvrement

Depuis 1^{er} janvier 2022, les offices spécialisés dans l'aide au recouvrement et les institutions de prévoyance doivent se conformer à de nouvelles obligations d'annonce. Les offices spécialisés dans l'aide au recouvrement ont ainsi la possibilité d'annoncer aux institutions de prévoyance les personnes qui manquent à leurs obligations d'entretien. Dans ce cas, les institutions de prévoyance sont tenues à leur tour d'informer sans délai l'office spécialisé de l'échéance d'un versement sous forme de capital, d'un versement anticipé des avoirs de prévoyance dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ainsi que de leur mise en gage ou de la réalisation du gage grevant ces avoirs. Les nouvelles obligations d'annonce s'appliquent au régime obligatoire comme au régime surobligatoire de la prévoyance professionnelle, mais pas au pilier 3a. Elles sont inscrites dans les art. 40, 49, al. 2, ch. 5b et 86a, al. 1, let. a^{bis} LPP ainsi que 24^{bis} LFLP. Les institutions de prévoyance sont tenues de vérifier leurs règlements de prévoyance et, le cas échéant, de les adapter ou de les compléter, puis de nous les transmettre pour examen d'ici au **31 décembre 2022**.

¹ Thèmes choisis

6.5 Mariage pour tous

À partir du 1^{er} juillet 2022, les couples de même sexe pourront se marier. Il incombe aux institutions de prévoyance de vérifier leurs règlements de prévoyance et, le cas échéant, de les adapter ou de les compléter, puis de nous les transmettre pour examen d'ici au **31 décembre 2022**.

7. Communications de l'ABSPF

7.1 Remise de documents

Nous préférons que vous remettiez vos documents **par voie électronique**. Veuillez prendre note que :

- les actes de fondation, les statuts et les documents relatifs à des procédures juridiques doivent, sans exception, nous être remis physiquement en tant documents originaux, juridiquement valables et signés à la main.
- les documents non signés ne peuvent être acceptés que dans le cadre d'un examen préliminaire de projets.
- en cas de soumission physique de documents, nous vous prions de nous les envoyer sous la forme de feuilles volantes, donc **non reliées et non agrafées**.
- la remise de documents par voie électronique, **sous la forme de fichiers PDF séparés par document et en lecture seule, donc sans mot de passe**, est uniquement autorisée à l'adresse courriel suivante : info@aufsichtbern.ch
- nous vous prions d'adresser, comme jusqu'à présent, vos demandes spécifiques à nos expert/es en surveillance directement à leur adresse courriel personnelle : prenom.nom@aufsichtbern.ch

7.2 Nouveau règlement fixant les émoluments au 1^{er} janvier 2022

Lors de sa séance du 26 août 2021, le conseil de surveillance de l'ABSPF a révisé le règlement fixant les émoluments (voir communication écrite du 17 septembre 2021). Le nouveau règlement en vigueur est disponible à l'adresse : www.aufsichtbern.ch/fr/rechtliches-vorsorgeeinrichtungen.

7.3 Séminaires LPP

Les prochaines éditions de notre séminaire LPP sont agendées au **19 octobre** et au **27 octobre 2022**. Nous vous informerons dès que le programme sera disponible et que le format de l'événement aura été déterminé (www.aufsichtbern.ch/fr/veranstaltungen-vorsorgeeinrichtungen).

En vous remerciant de votre attention à la présente et de votre soutien, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et entretien.

L'équipe de l'ABSPF vous souhaite de relever avec un franc succès les défis à venir, en faisant preuve de persévérance et d'optimisme sur le chemin du retour à la normalité sanitaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations



Susanne Schild
Directrice



Thomas Belk
Responsable du département
audit /révision



Miran Sari
Responsable du département
audit organisationnel